

Commune d'Aussac-Vadalle

**Mairie
Rue de la République
16560 Aussac-Vadalle**

**Réalisation d'un
Diagnostic de Performance Energique (DPE)**

Cahier des Charges

Administratives et Techniques

Service acheteur : Mairie

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 2 : PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	3
ARTICLE 3 : PRESENTATION DU BESOIN.....	3
ARTICLE 4 : ENONCE DES PRESTATIONS	3
ARTICLE 5 : DELAIS ET DUREE DU MARCHE	5
ARTICLE 6 : MODALITE D'EXECUTION.....	5
ARTICLE 7: MODALITES DES PRIX	5
ARTICLE 8 : MODE DE REGLEMENT	6
ARTICLE 9 : AVANCE FORFAITAIRE	6
ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD	6
ARTICLE 11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE	6
ARTICLE 12 : ARBITRAGE	6
ARTICLE 13 : REMISE DES OFFRES	6

Article 1 : Objet de la consultation

La présente consultation porte sur la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique sur trois logements de la commune situés rue de la république à Vadalle.

Article 2 : Présentation de la Commune

La commune d'Aussac-Vadalle se situe dans le département de la Charente arrondissement d'Angoulême. La mairie est implantée dans le bourg de Vadalle directement accessible par la RN 10 puis par la RD 15.

Article 3 : Présentation du besoin

- La commune d'Aussac-Vadalle possède trois logements locatifs qui font l'objet d'un changement de locataire. A cette occasion la municipalité souhaite faire réaliser un diagnostic de performance énergétique compte tenu qu'il s'applique aux locations lors de la signature ou renouvellement du bail. Le DPE doit être annexé à tout nouveau contrat de location aux frais du propriétaire. Le propriétaire est tenu de mettre le DPE à la disposition de tout candidat locataire qui lui en fait la demande.
- Caractéristiques des logements concernés : Il s'agit de deux logements récents de 105 m² chacun comprenant un RDC avec un salon, cuisine et cellier et à l'étage 3 chambres, WC, salle de bain. Le troisième logement est plus ancien d'environ 110m² comprenant au RDC une salle à manger, un salon, une chambre avec cabinet de toilettes, cuisine , cellier et WC et à l'étage deux chambres.

Les trois logements sont chauffés au fioul.

Article 4 : Enoncé des prestations

Article 4.1 Généralités

Il s'agit de réaliser un diagnostic de performance énergétique (DPE) en application des textes ci-après :

- Décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 21 septembre 2007 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments neufs en France métropolitaine
- Code de la construction et de l'habitation : articles L134-1 à L134-5
- Code de la construction et de l'habitation : articles R134-1 à R134-5

Article 4.2 Prestation

Contenu du DPE

Le DPE est établi conformément à un modèle type, il comprend notamment :

- les caractéristiques pertinentes du bâtiment ou de la partie de bâtiment et un descriptif de ses équipements de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, de ventilation et, dans certains types de bâtiments, de l'éclairage intégré des locaux en indiquant, pour chaque catégorie d'équipements, les conditions de leur utilisation et de leur gestion ayant des incidences sur les consommations énergétiques,
- l'indication, pour chaque catégorie d'équipements, de la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée selon une méthode de calcul conventionnel ainsi qu'une évaluation des dépenses annuelles résultant de ces consommations,
- l'évaluation de la quantité d'émissions de gaz à effet de serre liée à la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée,
- l'évaluation de la quantité d'énergie d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisée dans le bâtiment ou partie de bâtiment en cause,
- le classement du bâtiment ou partie de bâtiment en application d'une échelle de référence établie en fonction de la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée, pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, rapportée à la surface du bâtiment ou partie de bâtiment,
- des recommandations visant à améliorer la performance énergétique du bâtiment ou de la partie de bâtiment, accompagnées d'une évaluation de leur coût et de leur efficacité.

Durée de validité

En cas de vente ou de location de tout ou partie du bâtiment, le DPE doit être réalisé depuis moins de 10 ans.

Réalisation du diagnostic

Le DPE doit être réalisé par un technicien certifié par un organisme accrédité par le COFRAC.

Cette personne :

- ne doit pas avoir de lien avec le propriétaire ou son mandataire qui serait de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance,
- est tenue de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle pour couvrir ses interventions,
- et est tenue de remettre à la commune un document attestant qu'il est en règle au regard de ces obligations sous peine de se voir exposer à des sanctions pénales.

Article 4.3 Garantie, Maintenance, Assurance de la qualité

Article 4.3.1 Garantie

Sans objet

Article 4.3.2 Assurance de la qualité

L'administration n'exige aucune certification d'assurance de la qualité

Article 5 : Délais et durée du marché

Le candidat devra réaliser la prestation au plus tard dans les deux mois qui suivent la notification.

Article 6 : Modalité d'exécution

Les travaux seront réalisés selon les textes de références, les règles de l'art et le candidat s'engage à respecter toutes les règles de sécurité nécessaires. L'intervenant devra avant intervention prendre rendez-vous avec la mairie et le locataire. L'attention du candidat est attirée sur la nécessité d'intervenir à des heures et jours compatibles des activités et de la disponibilité des locataires.

Article 7: Modalités des prix

7.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à la préparation des fournitures, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'installation, aux frais de déplacement, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison de la fourniture.

7.2 Prix de règlement

Le mois d'établissement du prix du marché est le mois de mars 2010.

Les prix unitaires figurant au bordereau de prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de mars 2010.

Forme du prix du marché :

Le marché est traité à **prix unitaires fermes**.

Article 8 : Mode de règlement

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

Les factures afférentes au paiement seront établies en trois originaux portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse de l'entreprise,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,

Les pénalités dont le titulaire pourrait être redevable seront réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire.

Article 9 : Avance forfaitaire

Il ne sera pas versé d'avance forfaitaire.

Article 10 : Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel de réalisation des prestations ou de livraison des fournitures est dépassé le prestataire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$P = \frac{V * R}{500} \quad \text{où}$$

P est le montant de la pénalité calculée

V est la valeur pénalisée

R le nombre de jours de retard ou d'indisponibilité (toute journée entamée est comptabilisée comme un jour entier)

Article 11 : Propriété intellectuelle

La fourniture devient la propriété pleine et entière de la commune.

Article 12 : Arbitrage

Sans objet

Article 13 : Remise des offres

Les candidats remettront leurs offres comme prévu à l'APC.

13.1 Documents attendus

Documents et justificatifs à produire par les candidats (partie Candidature)

Rappel des documents fournis aux candidats

- L'APC
- Le présent document

Documents et justificatifs à produire par les candidats (partie Candidature)

1. Lette de candidature (il peut être utilisé un modèle **DC 4** à jour).
2. Les documents ci-après :
 - ✓ **Attestations d'assurances pour l'année en cours.**
 - ✓ **DC 5 ou**
 - Déclaration sur l'honneur du candidat justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du code des marchés publics concernant les interdictions de soumissionner.
 - Déclaration concernant le respect de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 323-1 du code du travail.
 - Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire.
 - La liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé,
 - Déclaration concernant le chiffre d'affaire global.

L'ensemble des modèles cités ci-dessus est disponible sur le site Internet du Ministère en Charge des Finances (http://www.minefi.gouv.fr/formulaires/daj/DC/imprimés_dc)

Composition de l'offre à remettre par les candidats (partie offre)

Le dossier à remettre par le candidat comprendra les pièces suivantes :

Un projet de marché comprenant :

- Un **ACTE D'ENGAGEMENT (A.E)**, dater et signer par le représentant qualifié de l'entreprise qui sera signataire du marché : modèle **DC8**
- *Le Cahier des Charges Administratives et Techniques* joint au dossier de consultation à accepter sans aucune modification.

Documents à produire dans tous les cas au stade de l'attribution du marché.

- Pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail ou un DC6
- Attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (si ces éléments ne sont pas déjà demandés dans le cadre du DC 7, ci-après) ou documents équivalents en cas de candidat étranger.
- DC 7 ou documents équivalents en cas de candidat étranger (Etat annuel des certificats reçus, disponible à l'adresse suivante : <http://www.minefe.gouv.fr>, thème : marchés publics)

Date et signature du Candidat